PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

Service vétérinaire Santé et protection animale, Environnement
1 Boulevard John Fitzgérald Kennedy
66100 Perpignan

Perpignan, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DGDX

Monsieur Xavier Guepratte
vignes de vilaclara
66690 Saint-André

Références : DDPP66 2026 00585

Code AIOT : 0003701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement DGDX implanté parcelles AV51-52-53-56-61 vignes de vilaclara 66690 Palau-del-Vidre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DGDX
- parcelles AV51-52-53-56-61 vignes de vilaclara 66690 Palau-del-Vidre
- Code AIOT : 0003701128
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré sous la rubrique 2102-2 en tant qu'élevage de porcs à l'engrais . Un atelier de transformation de viandes est également présent sur le site d'exploitation .
Le prélèvement en eau est destiné à l'abreuvement des animaux et à l'activté liée à la découpe et transformation de viandes de porcs de l'exploitation .

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Agri Agro	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47.I	Sans objet
2	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
3	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
4	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
5	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
8	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ouvrage de prélèvement répond aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'ouvrage est déclaré et son identification est BSS004CCYX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : Le forage est équipé d'un compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Présence d'un équipement sur l'ouvrage empechant un retour d'eau .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

Présence d'une margelle de 3 m2 et d'une hauteur supérieure à 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel.
L'ouvrage semble répondre aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

L'aménagement des têtes de forage répond aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Le capot de fermeture permet un isolement total du forage .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

[OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

Les abords du forage sont bien entretenus , son emplacement est réalisé sur terrain stabilisé .
L'ouvrage est protégé et isolé .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Constats :

Le forage est en fonctionnement régulier .

Type de suites proposées : Sans suite